

AFFAIRE N° 12. - Projets de construction des groupes scolaires de la rue BOUVET et du CHAUDRON

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 3416 DAG/5 en date du 26 Mars dernier, Monsieur le Préfet m'a fait savoir qu'il était en mesure de prendre les arrêtés qui subventionneront les projets de construction des groupes scolaires de la rue Bouvet et du Chaudron (terrains RAMASSAMY).

Il a appelé toutefois mon attention sur le fait que l'aide de l'Etat pour une construction scolaire ne pouvait être attribuée que lorsque la Commune a pris les engagements d'usage relatifs au règlement de sa part concernant les travaux et l'entretien de la construction en cause.

Monsieur le Préfet m'a demandé de lui faire parvenir aussitôt que possible les dossiers; mis à jour, les deux projets de construction en cause, accompagnés d'une délibération du Conseil Municipal.

- Groupe Scolaire de la rue Bouvet

Le devis de l'Architecte s'élève à 49 050 000 Fcfa
pour la construction de 13 classes + 6 classes mater-
nelles + 2 logements.

A noter qu'un troisième logement ne sera exécuté qu'ultérieu-
rement.

Montant des honoraires de l'Architecte 2.062 000 -

51 112 000 Fcfa

Le montant de la subvention s'élève à 53 650 000 F.; arrêté n° 1119 DAG
5 du 8/6/66.

La SEGEFOM a été déclarée adjudicataire provisoire pour un mon-
tant de 55 934 147 F.

Je vous demande d'autoriser l'inscription budgétaire ci-après:

- au Chapitre 903 article 230 226 - Construction scolaire
rue Bouvet 53 650 000
- au Chapitre 903 article 10512-10 - Subvention pour construc-
tion Scolaire rue Bouvet 53 650 000

et de ratifier la convention d'honoraires du 18 Novembre 1965 approuvée le
20/1/66, passée avec les Cabinets HEBBARD et LEJEUNE, ainsi que
l'Adjudication.

- Groupe Scolaire du Chaudron (terrain RAMASSAMY)

Le prix actualisé de l'ensemble de l'opération au 20 Juillet 1966, non compris des honoraires d'architecte, doit s'établir aux environs de 53 000 000 F.cfa

pour construction:

- 1°) d'un bâtiment pour les garçons de 8 classes y compris deux préaux-réfectoires et cuisine commune;
- 2°) un bâtiment pour les filles de 8 classes;
- 3°) des travaux d'aménagement des circulations et des plateaux d'évolution;
- 4°) des travaux d'équipement sportif (sautoirs, barres, mâts);
- 5°) groupes sanitaires ;
- 6°) clôtures et portails;
- 7°) travaux d'adaptation pour mise à des niveaux différents des étours, pour murs de soutassement et de soutènement, murs en sous-sol et assainissement;
- 8°) deux logements de direction F4 Jupiter jumelés;
- 9°) décoration suivant proposition de l'Architecte.

L'Architecte fait observer qu'en fonction des derniers résultats d'adjudication il fallait s'attendre à ce que le prix de 53 000 000 soit dépassé, plus les honoraires d'architecte qui seront de l'ordre de 2 500 000 Frs CFA.

La subvention allouée est de 44 500 000 F. cfa. La Commune devra donc prendre à sa charge la différence entre les résultats de l'adjudication et le montant de la subvention allouée.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

approuve, à l'unanimité, les deux projets de construction qui lui ont été présentés.

Le Conseil prend, en outre, l'engagement d'inscrire au budget de la Commune pendant une période de 30 ans, au nombre des dépenses obligatoires, un crédit pour l'entretien des constructions égal au moins à 1% de la dépense correspondante.

Le Conseil décide également de recourir à l'emprunt pour payer la différence entre le montant des subventions allouées et le coût des constructions projetées soit un prêt d'un montant de 15 534 000 F. qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et vote, en conséquence, la délibération dont la teneur suit:

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de **310 680,00** NF. (soit Frs CFA **15 534 000**) destiné à financer

"
" **la construction des groupes scolaires de la rue Bouvet et du**
" **Chaudron (terrain RAMASSAMY)**
"
"

et dont le remboursement s'effectuera en **15** années à partir de **1967**

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera **15** annuités constantes de **20 931,62** NF. (soit Frs CFA **1 406 581** comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il n'est exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.